



PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE RÉGIONAL DE L'AGRICULTURE, DE LA FORET ET DES TERRITOIRES

DRAAF N/

ARRETE PORTANT CREATION DE LA RESERVE BIOLOGIQUE DIRIGEE DE LA MARE DE SURSAT (50)

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du calvados
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à 212-3, R. 212-4, D. 212-5 et R. 261-1 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2010 réglant l'aménagement de la forêt communale de Pirou ;
 - Vu la délibération du conseil municipal de Pirou en faveur de la création de la réserve biologique ;
 - Vu la convention du 14 mai 1986 concernant les réserves biologiques dans les forêts non domaniales relevant du régime forestier ;
 - Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature ;
 - Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
 - Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2014174-0010 en date du 23 juin 2014 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean CEZARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Sur proposition du directeur territorial de l'office national des forêts :

ARRETE

Article 1

Est créée la réserve biologique dirigée (RBD) de la Mare de Sursat, en forêt communale de Pirou (département de la Manche).

La réserve concerne les parcelles forestières n° 23 et 25 (pour une surface de 21,07 ha).

Article 2

Les objectifs principaux de la réserve biologique dirigée de la Mare de Sursat sont la conservation d'une tourbière remarquable, le développement de la naturalité d'habitats forestiers, la conservation de la flore et de la faune associées à ces milieux, typiques de la région naturelle des landes de Lessay.

Article 3

Les parties de la forêt communale de Pirou visées à l'article 1 sont gérées en application d'un aménagement appelé plan de gestion de la réserve biologique dirigée de la Mare de Sursat.

Le présent arrêté arrête l'aménagement pour les parties de la forêt communale de Pirou visées à l'article 1.

Article 4

Il sera procédé dans la réserve biologique dirigée à des opérations de restauration et d'entretien de milieux ouverts, notamment par des travaux hydrauliques, la coupe d'arbres, le broyage ou le fauchage de végétaux, conformément aux dispositions du plan de gestion de la réserve.

Dans les peuplements forestiers, pour la durée du premier plan de gestion, les interventions seront limitées à des coupes de pins en vue de la restauration de milieux ouverts ou pour favoriser le développement des feuillus indigènes, et à la sécurisation des itinéraires ouverts à la circulation du public.

Article 5

Les activités humaines au sein de la réserve pourront être limitées et réglementées par un arrêté d'aménagement complémentaire, en application de l'article R 212-4 du code forestier.

Ces dispositions particulières s'exerceront sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- l'interdiction de tout apport de feu en forêt et à moins de 200 m (sauf ayants droit dans le cadre de travaux de gestion de la réserve biologique dirigée) ;
- l'interdiction de circulation des véhicules (y compris vélos et chevaux) dans les espaces naturels hors chemins carrossables ou itinéraires spécialement autorisés ;
- la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction des dépôts d'ordures ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation du propriétaire.

Article 6

Le directeur territorial de l'office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Manche et affiché en mairie de la commune de Pirou.

Le directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la forêt
de Basse-Normandie

Fait à CAEN, le

17 DEC. 2015

Jean CEZARD